



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **11 février 2010**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de
pages autorisé**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* rend la présente décision relative à la requête intitulée « Requête aux fins d'extension du nombre de pages autorisées » (« la Requête de la Défense ») datée du 1^{er} février 2010¹. La Défense y demandait, en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, une augmentation de 20 à 45 du nombre de pages autorisé pour une demande dans laquelle elle souhaite exposer de manière détaillée les « irrégularités » que contient, selon elle, le second document modifié de notification des charges².

1. La Défense fait valoir que « l'ampleur des questions pertinentes liées à cette [demande], la nécessité d'esquisser même par quelques détails les vices de forme et les défaillances de ce second [document de notification des charges] de 39 pages, l'étendue du contexte procédural et l'importance de la cause³ » constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'augmentation du nombre de pages autorisé en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour.
2. Comme suite à une ordonnance de la Chambre limitant le délai de dépôt de toute réponse⁴, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé, le 8 février 2010⁵, une réponse dans laquelle elle conteste la Requête de la Défense.
3. L'Accusation fait observer que la Défense n'a pas démontré en quoi il était nécessaire de plus que doubler le nombre de pages autorisé par la norme 37-1 du Règlement de la Cour pour exposer les « irrégularités » et les « vices de forme et [...] défaillances »

¹ ICC-01/05-01/08-684.

² *Second Amended Document Containing the Charges*, ICC-01/05-01/08-593-Conf-Exp-AnxA, 4 novembre 009.

³ ICC-01/05-01/08-684, par. 8.

⁴ Courriers électroniques adressés par le conseiller juridique à la Section de première instance à l'Accusation le 3 et le 5 février 2010.

⁵ *Prosecution's response to the defence's request for an extension of page limit for its submission on the second amended document containing the charges*, ICC-01/05-01/08-687, 8 février 2010.

du second document modifié de notification des charges qui ne compte lui-même que 37 pages⁶. En conséquence, selon elle, la Défense n'a pas fait valoir les « circonstances exceptionnelles » au sens de la norme 37-2 du Règlement.

4. En outre, l'Accusation fait observer que, lors de la conférence de mise en état du 8 décembre 2009, la Chambre a notifié aux parties son intention de mettre à disposition de tous les participants un mémorandum portant sur les points de divergence possibles entre la décision confirmant les charges et le second document modifié de notification des charges, et de fixer un délai pour le dépôt d'observations par les participants⁷. Partant, l'Accusation propose d'attendre le mémorandum de la Chambre qui pourrait partiellement répondre aux préoccupations de la Défense et rendrait inutile le dépôt d'une requête de plus de 20 pages⁸.

5. La Chambre fait observer que, lors de la conférence de mise en état du 8 décembre 2009, elle a informé les parties qu'il pouvait exister des divergences entre la décision confirmant les charges rendue le 15 juin 2009 par la Chambre préliminaire II⁹ et le second document modifié de notification des charges déposé par l'Accusation le 4 novembre 2009, afin de « [TRADUCTION] donner au conseil la possibilité d'y réfléchir à l'avance¹⁰ ». Par ailleurs, la Chambre fait remarquer qu'elle n'a fixé aucun délai mais qu'elle a indiqué que la question devrait être examinée dans le détail, affirmant que « [TRADUCTION] toute difficulté ayant trait aux charges devrait être résolue à l'avance [et qu']il n'[était] question ici que d'informer tout le monde qu'il se pourrait bien qu'[elle] rédig[e] un mémorandum en ce sens¹¹ ». Cette simple possibilité évoquée par la Chambre ne constituait en aucun cas un engagement définitif ou contraignant, et compte tenu du fait que l'équipe de la Défense est à

⁶ ICC-01/05-01/08-687, par. 3.

⁷ ICC-01/05-01/08-687, par. 4 renvoyant à ICC-01/05-01/08-T-18-ENG, p. 47, ligne 16 à p. 48, ligne 5.

⁸ ICC-01/05-01/08-687, par. 8.

⁹ Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-T-18-ENG, p. 46, lignes 2 et 3.

¹¹ ICC-01/05-01/08-T-18-ENG, p. 46, lignes 12 à 14.

présent au complet, ce qui n'était pas le cas le 8 décembre 2009, la Chambre considère que la meilleure façon de progresser sur cette question serait de laisser au conseil le soin de l'analyser en profondeur.

6. En vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour qui prévoit que « [l]a chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé », la Chambre de première instance conclut que les arguments présentés dans la Requête de la Défense constituent des circonstances exceptionnelles et accepte d'augmenter à 45 le nombre de pages d'une demande dans laquelle la Défense priera la Chambre d'ordonner que le second document modifié de notification des charges soit corrigé et déposé à nouveau.
7. La Défense s'étant proposée d'introduire cette demande « le plus vite possible ¹² », la Chambre lui enjoint de le faire immédiatement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 11 février 2010

À La Haye (Pays-Bas)

¹² ICC-01/05-01/08-684, par. 9.